

2° Direction  
4° Bureau

CARRIERES  
N°266

ARRETE du - 5 DEC. 1991

autorisant la Société T.T.R. (Techniques et Travaux Routiers)  
à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur  
le territoire de la commune d'Orval, au lieu-dit "Les Charmes"

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

.../...

VU la demande présentée le 18 janvier 1991 et complétée le 21 mars 1991 par la Société T.T.R. (Techniques et Travaux Routiers), dont le siège social est sis à ORVAL (18200), ZI Les Malpomes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune d'ORVAL, au lieu-dit "Les Charmes", dans les parcelles cadastrées section ZD n° 176 pp, 177, 178, 180 pp et 181 pp, pour une superficie exploitable de 4 ha 85 a environ,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, en date du 26 mars 1991,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande susvisée par les services administratifs et les municipalités concernées,

VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai au 28 juin 1991 inclus dans la commune d'ORVAL conformément à l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991 et les résultats de celle-ci,

VU les mémoires en réponse du pétitionnaire en date des 1er août et 20 septembre 1991,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre en date du 7 octobre 1991,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 22 octobre 1991,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1991 rejetant en l'état la demande susvisée,

→ VU le recours gracieux déposé par la Société T.T.R.

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section ZD n° 178 est à la fois située en espace boisé classé et en zone Ndc du POS d'ORVAL où les carrières ne sont pas admises,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La Société T.T.R. (Techniques et Travaux Routiers), dont le siège social est sis ZI Les Malpomes à ORVAL (18200), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ORVAL, au lieu-dit "Les Charmes", dans les parcelles cadastrées section ZD n° 176 pp, 177, 180 pp et 181 pp (partie de la parcelle nouvellement cadastrée ZD 9), pour une superficie totale de 44 900 m<sup>2</sup> dont 41 200 m<sup>2</sup> environ sont exploitables.

L'exploitation de la parcelle cadastrée section ZD n° 178 n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2** - La durée de l'autorisation d'exploitation est fixée à 10 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le pétitionnaire est tenu d'en faire la demande au moins 6 mois avant sa date d'expiration.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- à la protection de la nature,

- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- à l'occupation des sols,
- au code rural et aux découvertes archéologiques.

En particulier, l'exploitant est tenu de :

- prévenir la Circonscription des Antiquités Historiques du Centre et la Circonscription des Antiquités Préhistoriques du Centre quinze jours au moins, à l'avance, du début de chaque tranche de décapage,
- faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ces circonscriptions,
- signaler immédiatement à ces circonscriptions toute découverte fortuite survenue au cours des travaux ; les travaux seront alors interrompus jusqu'à la visite d'un agent de ces services qui décidera de la suite à donner. Il convient notamment de déclarer la découverte de tout objet distinct des matériaux extraits : pierres, métal, bois, poterie...

**ARTICLE 4** - L'exploitation est également soumise aux conditions particulières suivantes :

- l'extraction sera réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, à l'aide d'engins mécaniques, sans utilisation d'explosifs,
- une bande inexploitée de 10 mètres sera laissée sur le périmètre intérieur de l'exploitation,
- l'extraction sera limitée à la cote 155,50 m NGF et 50 cm de matériaux (sables et graviers) devront être conservés au-dessus du substratum marneux sur toute la zone d'exploitation,
- les merlons de protection prévus à l'étude d'impact devront être réalisés dès le début de l'exploitation,
- aucun apport extérieur de quelque nature qu'il soit n'est autorisé sur le site,
- aucune installation de traitement de matériaux ne devra être implantée sur ce site,
- aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé,
- aucun stationnement, entretien ou ravitaillement des engins ne devra être effectué sur le site afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle.

**ARTICLE 5** - La conduite des travaux d'extraction et le réaménagement du site seront réalisés comme suit :

### **Avant exploitation**

- le pétitionnaire fera borner le périmètre faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation,
- un panneau sera apposé sur les voies d'accès au chantier et comportera en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,
- des panneaux, répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation, signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière,
- le pétitionnaire devra, par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritits, d'immondices ou de déchets d'origine domestique, végétale, industrielle, de démolition ou de quelque nature qu'ils soient à l'intérieur des fouilles,

- une zone de débouage des camions d'une longueur de 10 m au moins sera aménagée en bout de piste avant de rejoindre les chemins communaux goudronnés.

### **Au fur et à mesure de l'exploitation**

- les matériaux extraits seront traités, si nécessaire, dans l'installation de traitement installée sur la ZI d'Orval, au lieu-dit "Les Malpomes". Ils seront utilisés aux fins prévues au dossier.

- la remise en état sera coordonnée avec l'avancement des travaux. Elle devra aboutir à la création d'un terrain agricole en procédant comme suit :

- a) nivelage du carreau d'exploitation avec une pente de 2 % vers l'Est et de 1 % vers le Sud afin de faciliter le drainage des eaux,
- b) régalage de terres végétales sur 0,20 mètre environ,
- c) talutage périmétral à 30° et aménagement d'un accès au Sud.

Elle sera effectuée selon le phasage indiqué dans l'étude d'impact annexée à la demande en utilisant les terres de découverte et les stériles d'exploitation, mais sans apport de matériaux extérieurs.

- les mesures d'atténuation des nuisances éventuelles dues à l'exploitation seront mises en œuvre comme il est précisé dans l'étude d'impact,
- les terres de découverte provenant du décapage superficiel et les stériles d'exploitation seront conservés en bordure périmétrale, sous forme de merlon ne dépassant pas 3 mètres de hauteur, en vue de leur emploi pour la réalisation de la remise en état du site,
- les zones abandonnées ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état sans attendre, sans toutefois supprimer les merlons de protection prévus à l'étude d'impact.

### **Dès l'achèvement de l'exploitation**

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement ; il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni dépôt de matériaux,
- les aires de travail et de circulation provisoire devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés,
- l'ensemble du terrain et des abords devra avoir été remis en état,
- le site se présentera sous la forme d'un terrain agricole aux abords talutés à 30° comportant un accès au Sud.

**ARTICLE 6** - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

### **ARTICLE 7 - Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 8 - Abandon de travaux**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus, et les mesures prises pour éviter les dangers.

#### **ARTICLE 9 - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie d'ORVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

**ARTICLE 11** - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND MONTROND, M. le Maire d'ORVAL, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, MM. les Directeurs et Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**Signé : Roland HODEL**

**Pour ampliation**

Pour le Préfet

et par délégation :

Le Directeur des Affaires Décentralisées



**Thierry HEBRARD**